

Changement de l'ordre des ayants droit

Numéro(s) de compte de prévoyance : _____

Monsieur Madame (ci-après le preneur de prévoyance)

Numéro d'assurance sociale :

Nom :

Prénom :

Rue/No :

NPA/Localité/Pays :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

État civil :

Je désigne comme ayants droit à mon décès les bénéficiaires suivants et leurs prétentions dans l'ordre suivant, conformément à l'art. 9 du règlement relatif au compte de prévoyance 3a:

Catégorie a) et b)

- a) le conjoint survivant
- b) aux descendants directs et aux personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance décédé a subvenu de façon substantielle, ou à la personne avec laquelle il a fait ménage commun de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs des personnes mentionnées comme bénéficiaires sous la lettre b) ou préciser leurs droits respectifs.

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Relation avec le preneur de prévoyance	Quote %
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Catégorie c), d) et e)

- c) les parents
- d) les frères et sœurs
- e) les autres héritiers

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous les lettres c), d) et e) et de préciser leurs droits respectifs.

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Relation avec le preneur de prévoyance	Quote %
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Total 100%

En cas de décès du preneur d'assurance causé intentionnellement par la personne bénéficiaire, la fondation peut refuser le versement. La prestation est alors allouée aux autres bénéficiaires de la même catégorie, ou, en leur absence, aux bénéficiaires de la catégorie suivante.

Exemplaire pour la Fondation

Conformément à la révision du droit successoral applicable à partir du 1^{er} janvier 2023, le capital de votre compte de prévoyance 3a est ajouté à la succession du preneur de prévoyance pour le calcul des parts réservataires. Il ne tombe toutefois pas dans la masse successorale. Les bénéficiaires acquièrent désormais un droit individuel au titre du pilier 3a. Ce droit est soumis à une action en réduction si les réserves héréditaires du conjoint ou des enfants sont lésées. C'est un aspect à prendre en compte, par exemple, si vous souhaitez désigner votre partenaire comme bénéficiaire. Nous vous conseillons donc de préciser aussi l'ordre des bénéficiaires dans une disposition testamentaire.

Cette clause des bénéficiaires individuelle reste valable jusqu'à sa révocation par écrit ou jusqu'à ce qu'une nouvelle clause bénéficiaire individuelle la remplace.

Important

L'appréciation définitive de la modification demandée ne peut avoir lieu qu'à la survenance du cas de prévoyance, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette date.

Lieu/Date

Signature du preneur de prévoyance

X